

**Régine Plas**

**DE L'HYPNOTISME CRIMINEL À LA  
SUGGESTION COLLECTIVE DANS UN  
TRAITÉ DE DROIT PÉNAL FRANÇAIS:  
L'EXEMPLE DE RENÉ GARRAUD**

*« L'hypnotisme est une véritable névrose, sorte de maladie expérimentale. »*

Charcot

*« Les bornes du possible reculent. »*

Ochorowicz.

Ces deux citations, placées en exergue du chapitre consacré au somnambulisme, à l'hypnotisme et à la suggestion par le juriste italien Alimena (1) dans son ouvrage *Limites et causes d'exclusion de l'imputabilité* sont significatives, y compris dans leur conjonction, de la fascination exercée par l'hypnotisme dans l'Europe entière, mais plus particulièrement en France et en Italie, tant sur le grand public que sur les médecins et les juristes, durant la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, qui voit, en France, la fin de l'aventure boulangiste, l'organisation des syndicats, les attentats anarchistes, en bref, l'émergence de mouvements de masse qui s'étendront peu après à toute l'Europe (2). De son côté, l'imagerie Pellerin, à Épinal, toujours prompte à humer l'air du temps, édite parmi tant d'autres une planche intitulée « Les névrosés, complainte fin d siècle ».

L'importance de l'hypnotisme et de la suggestion dans le contexte socio-culturel de

l'époque a été soulignée par plusieurs auteurs (3). Toutefois, l'appropriation du phénomène par les juristes est plus souvent brièvement évoquée qu'examinée dans ses effets. C'est pourquoi il m'a paru instructif de comparer les versions successives du paragraphe consacré au somnambulisme provoqué dans les différentes éditions du plus célèbre traité de droit pénal de l'époque, celui de René Garraud, avocat et professeur de droit criminel à l'Université de Lyon (4).

En effet, si l'on admet que la pensée juridique et le droit évoluent sous la pression des problématiques sociales et culturelles de leur temps, une lecture attentive des extraits de Garraud fournit une remarquable illustration des voies par lesquelles la question de la responsabilité collective est amenée à la remorque d'une question, quant à elle explicitement posée en termes psychologiques, celle de la responsabilité d'un individu en état d'hypnose, donc si l'on s'en tient à la lettre, de somnambulisme provoqué.

L'extrait qui suit est tiré de la première édition (1888), Titre IV, 2<sup>e</sup> section: « De la culpabilité », paragraphe XXXII: « De l'influence de la démence sur la responsabilité pénale. »

« Le somnambulisme peut être *provoqué*. Cette situation, dont on s'est beaucoup préoccupé dans ces derniers temps, appelle quelques observations. Il paraît exister, dans l'*hypnotisme*, trois états, plus ou moins accusés, du reste, suivant les sujets: l'état léthargique, l'état cataleptique, l'état somnambulique. Le sujet en catalepsie ou en léthargie, est incapable de commettre un acte criminel, mais il offre une proie facile à la lubricité du magnétiseur. Des attentats contre la pudeur peuvent être commis sur sa personne. L'article 332, § 2, vise et punit l'attentat à la pudeur avec violence: nous aurons, plus tard, à examiner si ce texte protège l'*inconscient*? En ce moment, je ne me préoccupe que des actes délictueux dont l'individu hypnotisé est lui-même l'agent. Or, si l'on admet qu'un individu puisse imposer sa pensée à un sujet dont une disposition nerveuse détruit la volonté, il faut, sans hésiter, déclarer l'hypnotiseur *complice*, dans les termes de l'article 60 du Code pénal, quand il faut commettre un délit par voie de suggestion hypnotique. Mais l'auteur même du fait punissable ne sera qu'un instrument inconscient dont la culpabilité ne pourra être retenue. Il existera, dans ce cas, un simple déplacement de responsabilité. L'auteur principal ne sera pas coupable, et tout le poids du délit retombera sur le complice. Il semble, du reste, assez probable, autant du moins que certaines expériences faites pendant le somnambulisme hypnotique permettent de le supposer, que les actes criminels ou délictueux ne sont pas toujours acceptés sans protestations par les somnambules hypnotisés qui peuvent résister aux suggestions et même refuser absolument de les accomplir. Mais quelle est la durée et l'énergie de cette résistance? c'est ce qu'il est impossible de mesurer, et, dans le doute, il me paraît plus sage d'admettre qu'en cas de défaillance, la volonté n'est pas suffisamment consciente et énergique pour mériter un châtement. »

Le second extrait appartient à la troisième édition (1913), chapitre III, intitulé « Des causes de non culpabilité », paragraphe LIX: « De la responsabilité limitée. »

« Le somnambulisme peut être *provoqué, suggéré*. Cette situation, dont on s'est beaucoup préoccupé à une certaine époque, appelle quelques observations. On désigne, sous le nom d'*hypnotisme*, un ensemble d'états spéciaux du système nerveux, déterminés par des manœuvres

artificielles. Les cliniciens distinguent *le grand et le petit hypnotisme*. Dans le petit hypnotisme, on observe seulement la léthargie, une certaine somnolence, de la torpeur, de la pesanteur des paupières ; mais le sujet, qui subit, dans une certaine mesure, l'influence de l'hypnotiseur, peut encore se débattre et réagir. Dans le grand hypnotisme, on observe trois états, soit successifs, soit isolés, qui évoluent dans l'ordre suivant, l'état cataleptique, l'état léthargique, l'état somnambulique. L'antagonisme irréductible, à ce sujet, de l'école de Paris et de l'école de Nancy, a été bien souvent constaté. Nous le rappelons ici. Pour l'école de Paris, il n'y a de véritable hypnotisme que celui qui se développe chez des *hystériques* ; cet hypnotisme est une névrose, et, tous ceux chez lesquels on le produit sont des *névropathes* ; il se caractérise par les trois états dits classiques qui se montrent dans un ordre nécessaire. Pour l'école de Nancy, l'hypnotisme est un fait non pas *pathologique*, mais *physiologique* ; ce n'est pas une névrose, mais un *sommeil* ; cet état peut être produit chez des sujets parfaitement sains ; enfin, c'est la suggestion qui donne la clef de tous ces phénomènes et qui en règle l'évolution. Une école intermédiaire admet que, dans la plupart des cas, les hypnotisés présentent une résistance réelle aux impulsions suggérées ; mais que, dans d'autres, et sous certaines conditions, l'impulsion a un caractère irrésistible et s'accomplit automatiquement ; c'est ce qui a lieu chez les dégénérés et les prédisposés au crime.

Quoi qu'il en soit de ces divergences, au point de vue du droit répressif l'hypnotisme soulève un double problème.

I. La pratique même de ces procédés pouvant donner lieu à certains dangers pour la santé ou la moralité, le législateur a certainement le droit et le devoir de la réglementer. Il ne l'a pas encore fait en France. Des lois sur ce point sont intervenues en Autriche, en Italie, en Belgique. La loi belge du 30 mai 1892 punit de peines correctionnelles : 1) quiconque aura donné en spectacle une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui ; 2) ou aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'étant pas saine d'esprit, s'il n'est docteur en médecine ou muni d'une autorisation du gouvernement. A côté de ces interdictions, qui ont le caractère de mesures de police, l'article 3 de la loi belge contient une disposition qui se rattache au problème de la responsabilité. D'après ce texte, « sera puni de la réclusion, quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer, par une personne hypnotisée, un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce ». Il y a là un genre de faux, *le faux par suggestion hypnotique*, que la loi pénale n'avait pas, en effet, prévu, et que notre législation laisserait impuni s'il se rencontrait dans la réalité.

II. Au point de vue des questions de responsabilité qui se rattachent à l'hypnotisme, il y a lieu d'examiner distinctement les délits dont l'hypnotisé peut être victime et ceux dont il a été lui-même l'exécuteur.

a) Les seuls délits qui puissent être et qui aient été réellement commis pendant le sommeil hypnotique, à l'égard de l'hypnotisé, sont le rapt, le viol, l'attentat à la pudeur. Il s'agit alors de savoir si les manœuvres hypnotiques mettent l'hypnotisé dans l'impossibilité de consentir, et, dans ce cas, s'il faut assimiler l'emploi de ces manœuvres à la violence dont parle l'article 332, § 2 du Code pénal ? Nous l'examinerons plus complètement ailleurs. Qu'il nous suffise de dire, ici, que l'hypnotisé, dans l'état cataleptique et l'état léthargique, est un inconscient, qu'il ne s'appartient plus et ne peut donner une adhésion quelconque aux actes qu'on veut lui faire

accomplir ou à ceux qu'on veut lui faire subir. Mais, dans l'état somnambulique, la volonté ne paraît pas complètement abolie ; l'hypnotisé peut résister, soit à la violence matérielle, soit aux suggestions. Mais quelle est la durée, quelle est l'énergie de cette résistance, quelle conscience reste-t-il au somnambule ? C'est ce qu'il est, presque toujours, impossible de mesurer. Le magnétiseur a profité de cet état, il l'a provoqué ; c'est-à-dire qu'il a exercé une *violence morale* pour parvenir à ses fins. Cela suffit-il pour constituer la violence dont parle l'article 332 du Code pénal ? La question est ainsi ramenée à une interprétation de texte. Nous la retrouvons sous cet aspect à propos du viol et de l'attentat violent à la pudeur.

b) Pour les délits dont l'hypnotisé est l'auteur ou l'instrument matériel, il y a lieu de distinguer deux situations.

1° La première est celle des délits commis, soit par suggestion *post-hypnotique*, soit par suggestion *intra-hypnotique*.

La *suggestion post-hypnotique* est celle dans laquelle les actes délictueux ont été commandés en état de sommeil provoqué et doivent être exécutés au réveil. Ce serait en réalité la situation la plus inquiétante, la plus périlleuse, car elle se caractériserait par un ensemble de conditions, contre lesquelles se heurterait presque toujours la poursuite : un automatisme absolu ; la perpétration de l'acte alors que le sujet est réveillé ; l'absence complète de la mémoire de relation au sujet du fait suggéré. Mais, sur ce terrain, nous manquons d'exemples empruntés à la vie réelle et il faut, heureusement, nous contenter de simples expériences de laboratoires. En effet, jusqu'ici, rien ne prouve qu'un malfaiteur puisse profiter de ce phénomène pour faire commettre des actes délictueux, un empoisonnement, un meurtre, un faux témoignage, un incendie, etc. On n'a pu apporter, comme exemples, que des « crimes de laboratoire ».

La *suggestion intra-hypnotique* est celle dans laquelle l'acte criminel est suggéré et exécuté durant le sommeil provoqué. Ici encore, la pratique judiciaire n'a pas offert, en France, tout au moins, d'exemples réels de crimes commis dans cet état.

La réalité du phénomène étant ainsi réservée, il nous faut, *hypothétiquement*, examiner la question de responsabilité qu'il soulève. En admettant qu'un individu puisse imposer sa pensée à un sujet dont une prédisposition nerveuse détruit la volonté, nous déclarerons, sans hésiter, l'hypnotiseur *complice*, dans les termes de l'article 60 du Code pénal, quand il fait commettre un délit par voie de suggestion hypnotique. Ce serait une forme nouvelle de la provocation « par abus d'autorité ou de pouvoir ». Mais l'auteur même du fait punissable n'ayant été que l'instrument inconscient des actes délictueux, sa culpabilité ne pourra être retenue (C. p., art. 64). Il y aura, dans ce cas, un simple déplacement de responsabilité. L'auteur principal ne sera pas coupable, et tout le poids du délit retombera sur le complice. Il semble, du reste, assez probable, autant du moins que certaines expériences faites pendant le somnambulisme hypnotique permettent de le supposer, que les actes criminels ou délictueux ne sont pas toujours acceptés sans protestations par les somnambules hypnotisés qui peuvent résister aux suggestions et même refuser absolument de les accomplir. Cette constatation, rassurante pour la liberté humaine, nous empêche même de prendre trop au sérieux le moyen d'irresponsabilité basé sur l'hypnotisme. Il s'y mêle presque toujours une dose plus ou moins grande d'exagération ou de simulation.

2° Il ne faut pas confondre, du reste, l'hypnotisme avec la suggestion : l'hypnotisme ne fait que favoriser la suggestion. De même, en effet, que l'hypnotisme peut se produire sans

suggestion, de même la suggestion peut se produire sans hypnotisme. Ainsi isolée de la situation précédente, l'influence suggestive que peuvent exercer certaines natures, particulièrement énergiques ou particulièrement douées, par la parole, le geste, le livre, l'action, a donné lieu, dans la doctrine comme dans la pratique judiciaire, à de très intéressants problèmes. Nous nous contenterons de les poser ici, en remarquant, toutefois, qu'ils ont été étudiés sous deux formes, celle de la *suggestion individuelle* et celle de la *suggestion collective*.

Il y a d'abord, l'*auto-suggestion*, l'idée fixe qui s'empare de l'homme et finit par le pousser au crime. Il y a la *suggestion involontaire* qui s'exerce sur des natures faibles, réceptives, par l'effet d'un mot auquel on n'a pas attaché d'importance, d'un article de journal ou d'un livre qu'on n'a pas écrit dans ce but, d'un acte quelconque qui appelle l'imitation. Il y a la *suggestion volontaire*, celle qui pousse, par la persuasion, à commettre le crime. Dans le premier cas, la seule question est de savoir si la force intérieure qui fait agir ne provient pas d'une disposition malade supprimant ou atténuant la culpabilité. La suggestion inconsciente ou involontaire n'emporte, pour celui qui en est l'auteur, aucune responsabilité directe ; mais les dangers qu'elle présente peuvent motiver certaines mesures de polices préventive. Dans tous les cas, pour celui qui en est victime, cette suggestion ne saurait ni faire disparaître ni diminuer la responsabilité. Dans la suggestion consciente, la responsabilité de l'instigateur et celle de sa victime sont en raison inverse l'une de l'autre, en ce sens que la première s'accroît alors que la seconde diminue ; nous entrons, en effet, dans le domaine de la participation criminelle (C. p., art. 60). Ce sera donc à propos de la provocation que nous étudierons le rôle et l'influence de la suggestion individuelle.

La suggestion collective se propage conformément aux lois de la *contagion* et de l'*imitation* et donne lieu à deux phénomènes criminels de la plus haute importance : la *contagion du délit* et le *délit collectif*. Le premier a été particulièrement étudié à propos du suicide et du meurtre. Il se produit par deux causes corrélatives : l'influence exercée sur un milieu réceptif par les idées et par les actes criminels. Cette situation, intéressante au point de vue psychologique, est évidemment sans influence sur la responsabilité. Tout au plus, pourrait-on trouver, dans les ambiances du milieu, des motifs pour modérer la peine.

La suggestion criminelle qui s'adresse à la foule, a des répercussions et des effets inattendus. D'un côté, la foule n'agit, d'ordinaire, que sous l'influence de meneurs ; et, dans ses actes, elle se montre inférieure, non seulement au niveau moral de la société même dans laquelle elle se forme, mais encore à celui des individus isolés qui en font partie. Le seul contact de la foule altère la personnalité individuelle ; elle pousse la multitude à commettre des crimes qu'aucun individu isolé n'aurait eu ni l'audace ni même la pensée d'accomplir. D'un autre côté, il est inexact de voir, dans la criminalité collective, un simple total des criminalités individuelles : en réalité, les masses agissent sous l'action d'entraînements, de forces, d'impulsions qui ne surgissent que par l'effet de la réunion des individus. Ces observations conduisent à deux conclusions corrélatives : en cas de crimes commis en foule, il faut être très sévère pour les meneurs, mais très indulgent pour les comparses. Dans une foule, l'homme perd, en quelque sorte, son individualité, il subit des impressions qu'il ne subirait pas s'il était isolé, celles de la *suggestion follesque*, dont parle Tarde. La criminalité collective n'est guère autre chose qu'un état d'entraînement où chaque individu, faisant partie d'une foule, se décharge, sur elle, sans raisonner, de sa responsabilité personnelle. »

Il importe de souligner que la seconde édition, qui date de 1898, est, sur la question du somnambulisme provoqué, quasiment mot pour mot identique à la troisième, c'est-à-dire que, par rapport à la première édition, la place accordée à cette question s'est notablement accrue, que l'auteur y introduit une discussion sur les problèmes de responsabilité posés par la suggestion collective, à ceci près que les quelques lignes consacrées à l'existence de l'école « intermédiaire » entre celle de la Salpêtrière et celle de Nancy ne s'y trouvent pas, non plus que la phrase : « Le seul contact avec la foule altère la personnalité individuelle ; elle pousse la multitude à commettre des crimes qu'aucun individu isolé n'aurait eu ni l'audace ni même la pensée d'accomplir. » De plus, la bibliographie est actualisée. Mais ce qui mérite particulièrement d'être retenu est que la question du somnambulisme provoqué reste placée sous la rubrique « démence » et que la responsabilité limitée ne fait donc pas encore l'objet d'un développement autonome, lequel n'apparaît que dans la troisième édition. Il n'en demeure pas moins qu'entre 1898 et 1913 la problématique reste pratiquement la même, alors qu'elle évolue considérablement entre 1888 et 1898.

Pour comprendre ce dont il s'agit, il me faut tout d'abord évoquer ce que j'ai ailleurs (5) appelé une « chimère médico-légale », à savoir la question des crimes suggérés qui fit couler tant d'encre pendant une quinzaine d'années. C'est en 1884 que le juriste J. Liégeois (6) présenta à l'Académie des Sciences Morales et Politiques une communication dans laquelle il traçait un tableau apocalyptique des conséquences juridiques possibles de la « découverte » que la suggestion hypnotique pouvait être utilisée pour faire commettre par personne interposée divers délits et crimes et ainsi être assuré de l'impunité. Selon Liégeois, expériences à l'appui, aucun acte n'est susceptible d'échapper à l'action de la suggestion hypnotique : reconnaissances de dettes, testaments, contrats divers, tout peut être obtenu grâce à elle, de même qu'il est parfaitement possible de susciter de faux témoignages, d'abuser sexuellement de femmes mises en état de somnambulismes ou de suggérer à une jeune fille aussi bien de voler une petite cuiller que de tuer sa mère. Il nous est difficile à présent d'imaginer le retentissement qu'eut — pour restituer en entier l'expression de Benedikt citée par Garraud — cette « fantaisie scientifique malheureuse ». Globalement, les médecins se partagèrent en deux camps, selon qu'ils étaient partisans de Charcot et de l'École de la Salpêtrière ou de Bernheim et de l'École de Nancy. Les premiers niaient catégoriquement que de tels crimes fussent possibles : pour eux, être hypnotisable était le propre des hystériques ; l'hypnose permettait de reproduire expérimentalement les symptômes de cette maladie et ainsi d'en établir le catalogue, par exemple la cartographie des zones hystérogènes. Affirmer l'existence des crimes suggérés revenait à nier tout déterminisme moral et social. Pour eux, les expériences réalisées par Liégeois ou d'autres ne sont que des « crimes de laboratoire » et si les actes suggérés sont réalisés par l'hypnotisé, c'est de son plein gré. Pour les seconds, le pouvoir de la suggestion étant illimité, l'hypnotisé devient inéluctablement l'instrument passif des coupables projets de l'hypnotiseur. L'école dite « intermédiaire » par Garraud, qui comptait parmi ses membres Binet et Féré (de La Salpêtrière) et Bernheim lui-même, admettait que la suggestibilité criminelle était intimement liée aux prédispositions d'individus dégénérés et dépourvus de sens moral.

Le sentiment de toute-puissance de ces nouveaux thaumaturges allait de pair avec une candeur scientifique remarquable: Voisin (7) s'avisait de reproduire *in vivo* lesdits « crimes de laboratoire ». Il suggéra à une hystérique « guérie par la suggestion hypnotique » d'aller allumer un incendie chez un de ses amis. Une lecture attentive de la relation de l'expérience met en évidence que la « victime » ne fut nullement dupe du caractère artificiel de l'expédition puisqu'elle s'abstint de passer à l'acte tant que toutes les conditions de « sécurité » ne furent pas remplies.

Il n'en demeure pas moins que dans plusieurs procès d'assises la défense « plaïda l'hypnose », le plus célèbre de ces procès étant l'affaire Eyraud-Bompard, dite de « la malle à Gouffé » (8) mais personne, en France tout au moins, ne fut jamais acquitté ni ne vit sa responsabilité atténuée au motif qu'il avait agi en état d'inconscience hypnotique.

Toutefois, les médecins de tous bords retrouvèrent une belle unanimité dès qu'il s'agit de réclamer au législateur la réglementation, voire l'interdiction de la pratique de l'hypnotisme par les non-médecins. Plusieurs pays d'Europe, en particulier la Belgique, adoptèrent des lois en ce sens, mais pas la France.

Pour ces aliénistes, il s'agissait, dès lors qu'ils avaient repris à leur compte ce qui avait été si longtemps laissé aux charlatans, à savoir l'hypnotisme (ou le magnétisme), d'accéder à la respectabilité. Une citation de Bérillon (9) est sur ce point plus parlante qu'un long développement: « ... il peut (avec les suggestions criminelles) y avoir là un danger social nouveau, résultant de la connaissance de faits nouveaux. De même, des crimes inconnus jusqu'à ce jour ont pu résulter de la découverte faite par les chimistes de toxiques foudroyants et d'explosifs redoutables. »

Nous sommes à l'époque de « la découverte de l'inconscient » et les aliénistes entendaient bien s'approprier le champ qui s'ouvrait devant eux, bien que les phénomènes concernés ne fussent mis en évidence ni à l'aide d'instruments médicaux, ni à l'aide de médicaments, mais grâce au seul pouvoir de la parole. C'est ce pouvoir qui est constamment invoqué par les plus ardents défenseurs de l'existence des crimes suggérés. Les mêmes sont, contre toute logique, partisans de l'interdiction de la pratique par les non-médecins de ce qu'ils persistent à appeler hypnose. Rappelons que, pour Bernheim, l'hypnose, c'est-à-dire le somnambulisme, est un effet, parmi d'autres, de la suggestion, et non l'inverse. D'où la possibilité de suggestions à l'état de veille, qui sont même, selon lui, le cas le plus fréquent. La suggestion devient avec Bernheim le principe explicatif unique de toute idée et de toute action: « la suggestion est dans tout: c'est le déterminisme » et « ce qu'on appelle hypnotisme n'est autre chose que la mise en activité d'une propriété normale du cerveau, la suggestibilité. Il n'y a pas d'hypnotisme; il n'y a pas d'état spécial méritant ce nom: il n'y a que des sujets suggestibles plus ou moins, auxquels peuvent être suggérés des idées, des actes, des hallucinations (10) ». Là où aucune influence étrangère n'est identifiable, l'auto-suggestion, qui d'ailleurs est la condition *sine qua non* de « l'hétéro-suggestion », prendra le relais. Pour Charcot, au contraire, l'hypnose est un *état* physiologique, révélateur d'un état pathologique, l'hystérie, obtenu par divers moyens, dont, parmi d'autres, la parole et la suggestibilité en est la conséquence.

Chez Garraud, qui, répétons-le, fait siennes les positions devenues dominantes après plus d'une décennie de controverses, on voit que, *du point de vue psychologique*, le passage de l'individuel au collectif est fourni par le glissement, voire le tour de passe-passe, constant dans ce texte comme dans toute la littérature spécialisée de l'époque, grâce auquel on passe de l'état hypnotique à la suggestion, alors même que la distinction est clairement affirmée par ailleurs. Selon Garraud, le crime suggéré, qu'il soit intra ou post-hypnotique est commis après qu'un certain état, le sommeil provoqué, ait été obtenu. Mais, après la dilution de l'hypnose dans la suggestion, cette dernière va suffire à rendre compte d'un certain nombre de délits, particulièrement des délits collectifs, et permettre de réintroduire la notion de responsabilité, même atténuée. Il faut rappeler qu'en 1898 les thèses de Bernheim semblaient bien avoir pris le dessus sur celles de Charcot, avec, du moins en apparence, l'aval d'un élève de ce dernier, Babinski.

Mais la transition de l'individuel au collectif ne s'appuie pas seulement sur la psychologisation de la suggestion, devenue propriété universelle du cerveau humain, mais encore sur un nouvel emprunt au discours médical, la notion de contagion. Rappelons qu'une des raisons invoquées par les médecins à l'appui de leurs demandes réitérées d'interdiction des représentations publiques d'hypnotisme était le danger représenté par les « épidémies d'hypnotisme » dans les classes des collègues, les pensionnats, les familles (11). Corrélativement, plusieurs études déjà anciennes (Despine, Moreau de Tours), d'autres plus récentes, notamment les fastidieuses compilations d'Aubry (12), que cite Garraud, s'attachaient à l'étude des facteurs favorisant les « épidémies criminelles », de suicides, d'infanticides, de révolverisme, de vitriolisme, d'empoisonnements, de duels, etc.

L'ouvrage d'Aubry, est, malgré (ou à cause de) son indigence théorique et conceptuelle, bien révélateur de la confusion dans laquelle la suggestion, érigée en principe d'analyse psychologique (assortie, sur le versant organique, de la théorie de l'hérédité-dégénérescence), avait placé les médecins.

Il y est dit que, lorsqu'une épidémie de crime survient, la contagion a lieu grâce à une suggestion *et* à un terrain favorable, « une réceptivité spéciale (...) préparée par l'hérédité, la dégénérescence (13) ». Toutefois, d'autres facteurs sont prédisposants, particulièrement la famille, les prisons, le spectacle des exécutions publiques et, surtout, la presse... Après un interminable recensement de cas illustrant les diverses catégories d'épidémies criminelles, la folie à deux, « incubé et succube », autrement dit, suggestionneur et suggestionné, fournit, comme chez Sighele, le modèle réduit des crimes commis durant les grands bouleversements sociaux, soit, les crimes des foules. L'ouvrage s'achève sur les attentats anarchistes et les meurtres en Corse.

Ici, la référence à Tarde et à Sighele est explicite, et le cercle se referme. Il n'entre pas dans mon propos de revenir sur la psychologie des foules, mais on sait le rôle qu'y tint la suggestion, transposée de l'individuel au collectif, du couple à la multitude, comme grille d'interprétation, quelles que soient par ailleurs, les différences entre les théories.

Enfin, l'influence de l'École italienne de droit pénal sur Garraud est tout à fait patente. Il



suffit de comparer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éditions de son traité avec le chapitre correspondant de l'ouvrage d'Alimena (14). Ces deux textes semblent calqués l'un sur l'autre, à ceci près que celui de Garraud constitue un résumé du précédent, dont on peut d'ailleurs dire qu'il présente un remarquable état des lieux des recherches sur l'hypnotisme et la suggestion dans le champ juridico-psychiatrique, tant en France qu'en Italie. Comme on le sait, c'est d'abord au sein de l'École italienne de droit pénal, notamment avec Ferri, que la question de la responsabilité pénale atténuée avait été introduite, corrélativement au renforcement du pouvoir médical.

En conclusion, l'accession de l'hypnotisme à la scientificité, puis dans un second moment, sa psychologisation en suggestibilité, conçue par Bernheim comme une propriété universelle du cerveau humain, susceptible toutefois d'être pathologiquement exacerbée, procure aux juristes l'outil qui va leur permettre de transposer la question de la responsabilité individuelle à celle de la responsabilité collective et du châtement des meneurs : on remarquera que la suggestion, responsable de la contagion du délit, ne constitue pas un facteur d'atténuation de la responsabilité, mais que le délit collectif, celui de la foule considérée comme un individu retourné à ses automatismes, en bénéficie. « Je suis oiseau, voyez mes ailes (...), je suis souris, vivent les rats, Jupiter confonde les chats. »

#### NOTES

1. Alimena, B. (1896). *I limiti e modificatori dell'imputabilità*, Torino, Fratelli Bocca.
2. Sur le contexte politique et social des recherches sur l'hypnotisme et des théories des foules, cf. par exemple Ellenberger, H.F. (1970). *A la découverte de l'inconscient, histoire de la psychiatrie dynamique*, Villeurbanne, SIMEP, 1974. Nye, R.A. (1973). *The origins of crowd psychology: Gustave Le Bon and the crisis of mass democracy in the third Republic*, London, Sage. Van Ginneken, J. (1989). *Crowds and Politics*, Thèse de Doctorat, Université d'Amsterdam, en cours de publication. Moscovici, S. (1981). *L'âge des foules. Un traité historique de psychologie des masses*, Paris, Fayard.
3. Par exemple par Roudinesco, E. (1982). *La bataille de cent ans, histoire de la psychanalyse en France*, Paris, Seuil. Ou encore par Apfelbaum E. (1984). « Entre la volonté et la contrainte : de l'hypnose à l'influence, l'histoire d'un évitement », *Studies in the history of psychology and the social sciences*, 3, 95-106 et par Gallini, C (1988), « Scipio Sighele et la foule délinquante, » *Hermès*, n° 2, pp. 105-133.
4. Garraud, R. (1888). *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, tome 1, Paris, Larose et Forcel (1<sup>re</sup> édition), pp. 361-362. Garraud, R. (1913). *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, tome 1, Paris, Librairie de Société du Recueil Sirey (3<sup>e</sup> édition), pp. 648-655.
5. Plas, R., (1989). Une chimère médico-légale. Les crimes suggérés, « Frénésie », *Revue de la Société Internationale d'Histoire de la Psychiatrie et de la Psychanalyse*, n° 8, sous-presse.
6. Liégeois, J. (1884). De la suggestion hypnotique dans ses rapports avec le droit civil et le droit criminel. *Séances et Travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques*, CXXII, pp. 155-240.
7. Voisin, A. (1892). Suggestions criminelles et responsabilité pénale, *Actes du 3<sup>e</sup> Congrès international d'anthropologie criminelle*, Hayez, Bruxelles, 1893.

« Ce crime expérimental pouvait laisser dans notre esprit quelque doute, à cause du milieu hospitalier où il a été accompli. Pour

nous rapprocher de la réalité, nous avons décidé de placer l'expérience dans les conditions d'un crime ordinaire. Dans ce but, nous avons, pendant le sommeil hypnotique, suggéré à cette même D... d'aller, deux jours après (et nous vous prions de remarquer la longue durée de cette échéance), mettre le feu à un tas de papiers dans une cour de l'avenue Bugeaud, à Paris.

Nous lui avons glissé dans la poche une mèche de mine et des allumettes.

Nous lui avons recommandé fortement de n'avouer à personne ce qu'elle devait faire et de ne pas dire que c'était nous qui le lui avions ordonné.

Au jour dit, elle se présenta avec une lettre cachetée de notre main, qu'elle devait remettre au domestique d'un de nos amis que nous n'avions pas prévenu, mais que notre lettre informait de ce que cette femme devait exécuter pendant que le valet de chambre porterait la missive.

Notre ami n'étant pas chez lui, le domestique ne porta pas la lettre et la garda. D... parut très contrariée de ce contretemps et retourna chez elle, à 4 kilomètres de là.

Après avoir déjeuné, elle revint à la maison de notre ami M. M..., mais, apercevant deux sergents de ville qui lui parurent faire le guet, elle s'éloigna et ne revint plus.

Dix jours après, elle se rendit à la Salpêtrière et elle nous confirma, ce que nous savions déjà de notre ami, l'insuccès de la course qu'elle avait faite, et elle nous remit la mèche et la boîte d'allumettes.

Nous l'avons rendormie, nous lui avons fait une nouvelle suggestion identique, nous avons enveloppé la mèche de journaux, pour faire plus de feu et nous lui avons suggéré de se rendre, trois jours après, à la même adresse, à une heure.

Nous avons eu soin, cette fois, de prévenir notre ami du jour et de l'heure, et de préciser que le sujet mettrait le feu, avec une mèche de mine, à des papiers placés dans le fond de sa cour, à droite, le long du mur de sa cuisine.

Au jour dit, à l'heure précise, dans la même maison de l'avenue Bugeaud, les personnes qui l'habitent virent entrer cette femme ; elle marcha sans broncher droit au sac de papier, sortit la mèche, l'alluma avec le plus grand sang-froid et s'enfuit en toute hâte laissant stupéfaits les spectateurs de ce crime étrange. N'est-ce pas assez déjà, messieurs, pour prouver qu'on peut faire exécuter des actes criminels par suggestions hypnotique? car, enfin, dans le fait d'incendie que nous venons de citer il ne s'agissait plus d'une expérience de laboratoire, c'était bel et bien un crime: la maison aurait pu brûler et, avec elle, les femmes, les enfants qui l'habitaient.

Sans nous, jamais cette pauvre femme n'aurait songé à allumer cet incendie.

Mais nous lui avons ordonné de le faire et elle l'a fait irrésistiblement ! Bien plus, jamais elle n'avouera qu'elle a agi d'après nos ordres. On la condamnerait indubitablement, car toutes les preuves sont contre elle. Et cependant, elle est bien innocente, et c'est nous qui sommes criminel. C'est là une conclusion grosse de conséquences. »

8. Anonyme, (1891), « Michel Eyraud et Gabrielle Bompard », *Revue des grands procès contemporains*, IX, pp. 19-107.
9. Berillon, (1892), Les suggestions criminelles et la responsabilité pénale, *Troisième Congrès international d'anthropologie criminelle*, Bruxelles, Hayez, 1893.
10. Bernheim, H. (1877). *L'hypnotisme et la suggestion dans leurs rapports avec la médecine légale*, Paris, Douin.
11. Cf. par exemple Ladame (1887). « L'hypnotisme et la médecine légale », *Archives d'Anthropologie criminelle*, n° 2, pp. 293-335.
12. Aubry, P. (1888), *La Contagion du meurtre*, Paris, Alcan, 1894, 2<sup>e</sup> édition.
13. Aubry, (1888), op. cit., p. 11.
14. Alimena, B., op. cit., pp. 116-193.